



LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHARGÉ DE
LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;

vu la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;

vu la décision de proclamation, le 30 mars 2016, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018, portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-415 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

vu le décret n°2008-630 du 22 octobre 2008 portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et attributions des autorités militaires relevant de l'Etat- Major Général et le décret n°2015-597 du 25 novembre 2015 qui l'a modifié;

vu le décret n°99-160 du 8 avril 1999 fixant les modalités de prise en charge par l'Etat des frais d'obsèques dans les Forces Armées béninoises,

vu le décret n° 2011-418 du 28 mai 2011 portant prise en charge des préjudices subis par les militaires en mission commandée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du décret N° 2011-418 du 28 mai 2011, le militaire en service commandé bénéficie d'une prise en charge financière en cas de blessures graves non mortelles et ses ayants cause reçoivent une compensation financière en cas de décès.

Article 2 : Une blessure grave non mortelle est une lésion organique ou un trouble psychologique lié à un facteur externe (un coup, un choc ou une déflagration) entraînant une invalidité partielle ou totale, réversible ou irréversible, une incapacité temporaire ou totale de travailler mais n'entraînant pas la mort.

Article 3 : Pour être éligible à la prise en charge, les conditions ci-après doivent être remplies :

- le militaire blessé doit être en mission commandée,
- les dommages ne doivent pas être attribués à des conditions préexistantes,
- l'accident ne doit pas résulter d'une négligence ou d'une mauvaise conduite du militaire.

Article 4 : Le montant de la prise en charge financière se décline comme suit :

Action sanitaire	Montant
Neurochirurgie	4.000.000 F
Traumatologie	3.000.000 F
Prise en charge d'autres blessures graves non mortelles	1.500.000 F

Article 5 : Les montants ci-dessus, fixés sur la base de la moyenne des prestations médicales, sont mis à la disposition de la Direction du Service de Santé des Armées par la Direction du Service de l'Intendance des Armées sur autorisation écrite du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises.

Article 6 : Le dossier du militaire blessé comprend :

- une demande de prise en charge ;
- une copie de l'ordre de mission ;
- une copie de l'acte constatant l'effectivité des blessures dûment signé par un médecin militaire.
- une copie du message en 9 points.

Le message en neuf (09) points est un compte rendu adressé par l'unité d'appartenance du militaire blessé à la hiérarchie. Il permet à l'officier de police judiciaire d'établir un procès-verbal de constatation en vue de situer les responsabilités et l'imputabilité de l'accident au service. L'ensemble du dossier est transmis au Chef d'Etat-Major Général par la Direction du Service de Santé des Armées pour étude et mise à disposition des fonds.

Article 7 : A la fin de chaque opération de prise en charge, la Direction du Service de Santé des Armées fait le point de toutes les dépenses effectivement engagées et verse le reliquat à la Direction du Service de l'Intendance des Armées.

Article 8 : En cas d'accidents mortels, indépendamment du capital décès ou des frais funéraires, les ayants cause mineurs, dans la limite de six (06) enfants, reçoivent chacun une compensation financière forfaitaire fixée ainsi qu'il suit:

Catégorie	Montant par enfant
Enfant d'officier	1.000.000 F
Enfant de sous-officier	750.000 F
Enfant de militaire de rang	500.000 F

Article 9 : Le paiement de cette compensation financière fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée d'un mandataire légal de la famille du militaire décédé ;
- une copie de l'acte de décès du militaire ;
- une copie de livret familial ou les copies des actes de naissance des enfants ;
- une copie de l'ordre de mission.

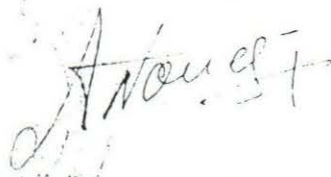
Article 10 : Le dossier ainsi constitué est transmis, par le Chef d'Etat-major de l'armée d'appartenance du militaire, à la Direction du Service de l'Intendance des Armées pour paiement, après vérification.

Article 11 : Les montants ci-dessus n'excluent pas le bénéfice des autres avantages liés à son statut de militaire et prévus par d'autres textes.

Article 12: Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises, le Directeur du Service de l'Intendance des Armées et le Directeur du Service de Santé des Armées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires; prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 juillet 2019

Le Ministre délégué auprès du président de la République, Chargé de la Défense Nationale



Fortunet Alain NOUATIN